



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission précisant les risques tels que définis dans le règlement (UE) 2018/1240 ainsi que dans la décision déléguée XXX/XXX [acte délégué] de la Commission

1. Introduction et contexte

Le 12 septembre 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2018/1240¹ (règlement ETIAS) portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en tant que système pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures, qui a fixé les conditions et les procédures de délivrance ou de refus d'une autorisation de voyage. Le règlement est entré en vigueur le 9 octobre 2018.

La Commission européenne est tenue d'adopter les actes d'exécution nécessaires à la conception et au développement d'ETIAS. Avant de développer ETIAS, il est nécessaire d'adopter des mesures concernant le développement et la mise en œuvre technique, entre autres, du système central ETIAS, et en particulier des actes d'exécution afin de préciser les risques tels que définis dans le règlement (UE) 2018/1240 ainsi que dans le projet de décision déléguée de la Commission XXX/XXX [acte délégué], sous réserve d'une consultation parallèle.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 14 avril 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 14 du projet de décision.

Ces observations formelles sont formulées en complément des observations formelles du CEPD sur le projet de décision déléguée de la Commission visant à préciser les risques liés à la sécurité, à l'immigration illégale ou le risque épidémique élevé (sous réserve d'une consultation parallèle) et n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouvelles questions sont identifiées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39 (règlement 2018/1725).

future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

2.1. Comité d'orientation ETIAS sur les droits fondamentaux

Le projet de décision d'exécution prévoit que l'unité centrale ETIAS doit établir une liste de risques, revoir cette liste tous les six mois et retirer de la liste les risques considérés comme n'étant plus valables. L'unité centrale ETIAS doit transmettre au comité d'examen ETIAS les risques nouveaux ou révisés et l'analyse sur laquelle ils sont fondés. Le comité d'examen ETIAS doit émettre un avis sans délai et l'unité centrale ETIAS doit tenir compte de cet avis lorsqu'elle décide d'ajouter ou de modifier un risque ou de retirer un risque de la liste. Le CEPD souhaite attirer l'attention sur l'article 10, paragraphe 2, du règlement ETIAS, qui dispose que le comité d'orientation ETIAS sur les droits fondamentaux apporte son soutien au comité d'examen ETIAS dans l'exercice de ses missions lorsque ce dernier le consulte sur des questions spécifiques liées aux droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et la non-discrimination. Étant donné les implications importantes des règles d'examen et des indicateurs de risque pour la vie privée, la protection des données et la non-discrimination, le CEPD suggère d'impliquer également le comité d'orientation ETIAS sur les droits fondamentaux dans le processus d'émission de l'avis du comité d'examen ETIAS.

2.2. Analyse des statistiques

L'article 2 du projet de décision d'exécution prévoit certains principes à appliquer aux fins de l'évaluation des taux normaux et anormaux conformément aux articles 3 et 5 du projet de décision déléguée XXXX/XXXX (concernant le dépassement de la durée du séjour autorisée, le refus d'entrée et le refus d'une autorisation de voyage). L'article 2, point c) dispose en outre ce qui suit: «Lorsque le taux ou le nombre absolu est supérieur ou **inférieur** aux seuils spécifiques déterminés conformément au point b), le taux ou le nombre absolu est considéré comme anormal et représente un risque accru. [...]» (caractères gras ajoutés). À cet égard, le CEPD se demande si la situation dans laquelle le taux ou le nombre absolu de dépassements de la durée du séjour autorisé, de refus d'entrée et de refus d'une autorisation de voyage serait **inférieur** aux seuils spécifiques pourrait jamais, en pratique, représenter un risque accru, comme indiqué à l'article 2, point c).

2.3. Évaluation et examen des risques

L'article 4, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution prévoit que l'unité centrale ETIAS, tous les six mois ou chaque fois que cela est nécessaire, évalue le maintien de la validité des risques figurant sur la liste et réexamine et supprime de la liste les risques considérés comme n'étant plus valables. Toutefois, cet article ne définit aucune règle pour cette évaluation. À titre d'illustration, l'évaluation devrait porter sur l'efficacité globale des indicateurs de risque et des règles d'examen, par exemple en comparant le nombre de demandeurs qui obtiennent

un résultat positif après avoir été identifiés comme présentant un risque et le nombre final de demandeurs qui se voient refuser une autorisation de voyage. Elle devrait également permettre d'apprécier si les risques définis entraînent des pratiques discriminatoires. Une liste indicative de ces règles devrait être ajoutée dans le dispositif du projet de décision d'exécution.

2.4. Objet

L'article 1^{er} dispose ce qui suit: «La présente décision prévoit la spécification des risques conformément à l'article **33, paragraphe 4**, du règlement (UE) 2018/1240, qui constituent la base des indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 33, paragraphe 4, dudit règlement.» D'après le contexte de cette disposition, il semble qu'une erreur matérielle ait été commise et qu'au lieu de «l'article 33, paragraphe 4», marqué en gras, il faille se référer à «l'article 33, paragraphe 3».

Bruxelles, le 2 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)